

ARRETE MUNICIPAL n° DGST 25.02.017

Levée d'interdiction de la pêche à pied
sur les plages des Nouelles, de Martin, des
Rosaires-Est, des Rosaires et de Tournemine

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 1° et R.610.5,

Vu l'arrêté n° DGST 25.02.012 interdisant la pêche à pied sur les plages des Nouelles, de Martin, des Rosaires-Est, des Rosaires et de Tournemine,

Considérant la levée du dispositif de vigilance REMI niveau 0 en date du 13/02/2025,

Considérant la conformité des analyses bactériologiques des échantillons prélevés le 11/02/2025 dans la zone de production 22.03.23, Baie d'Yffiniac Est classée B pour le groupe 2,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur la côte et sur les plages,

Considérant l'extinction du risque,

Considérant que la pêche à pied sur les plages des Nouelles, de Martin, des Rosaires-Est, des Rosaires et de Tournemine peut à nouveau être autorisée, au regard du fait que les coquillages sont de nouveau propres à la consommation,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DGST 25.02.012 en date du 11/02/2025 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné. L'arrêté sera complété d'une publicité appropriée destinée à l'information du public,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés et transmis à : la Préfecture des Côtes d'Armor, l'Agence Régionale de la Santé, la Police nationale, Saint-Brieuc Armor Agglomération, les 2 centres nautiques de Saint-Brieuc et de Plérin, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, le Centre Technique Municipal, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Plérin, le 14/02/2025

Le Maire,

Ronan KERDRAON



Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

ID : 022-212201875-20250214-DGST2502017-AR